



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 25 05 098

Service :  
Affaire suivie par :

Secrétariat Général  
C. MALBERNARD

**Nomenclature :**

Objet :

**3 – Domaine et Patrimoine – 3.3 Locations**

Mise à disposition à titre onéreux de la salle de basket du gymnase de Mainville à l'association ACMD pour une manifestation

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération n°22 12 120 portant sur la tarification de mise à disposition des structures sportives sur la commune de Draveil pour les associations,

Vu la demande de M. CHENINI, président de l'association « Association Culturelle des Musulmans de Draveil »,

Vu la convention de mise à disposition des locaux,

Considérant que le local attribué à l'association n'est pas adapté en matière d'ERP pour accueillir cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prêter, à titre onéreux, un autre local,

### DECIDE

**Article 1 :**

De mettre à disposition la salle de basket du Gymnase de Mainville, à titre onéreux, à l'association « Association Culturelle des Musulmans de Draveil », sise 8 avenue du Parc (91210 DRAVEIL), le vendredi 6 juin 2025, de 6h30 à 14h.

**Article 2 :**

De signer une convention de mise à disposition précisant les dates et heures d'occupation des locaux et tous documents y afférents ainsi que les obligations de chacune des parties.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 04 JUIN 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250604-2505098-CC  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

**CONVENTION DE PRET DE SALLE  
AU SEIN DES STRUCTURES SPORTIVES  
A TITRE ONEREUX**

Suivant décision n° 25 05 098

Entre les soussignés :

D'une part

La Commune de Draveil dont le siège est situé au 3 avenue de Villiers – 91210 Draveil, représentée par son Maire en exercice, **M. Richard PRIVAT**, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 22 12 120 en date du 12 décembre 2022 à signer la présente convention,

Et

d'autre part,

L'association « Association Culturelle des Musulmans de Draveil (ACMD) »

8, avenue du Parc

91210 DRAVEIL

Association représentée par M. CHENINI, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée **LE PRENEUR**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vu la demande présentée par l'association « ACMD » de disposer de locaux et d'installations sportives appartenant à la Ville de Draveil.

**Article 1 : OBJET**

Il est entendu que la ville de Draveil donnera en location la salle principale du gymnase de Mainville (terrain de handball/basket), le vendredi 6 juin 2025, de 6h30 à 14h, ainsi que les sanitaires sis, 44, rue du Bout des Creuses - 91210 DRAVEIL.

Nombre de personnes autorisées : 200 personnes

**Joindre au contrat :**

Attestation d'assurance responsabilité civile avec la date de location.

**Chèques à l'ordre du Trésor Public**

1 chèque de caution « ménage » de 250 €

**Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Le preneur organise ses activités sous sa propre responsabilité et doit respecter les lois et les règlements régissant ces activités, notamment en matière d'encadrement.

La commune ne saurait être inquiétée en ce qui concerne l'organisation des activités.

**Article 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le Preneur devra justifier de sa constitution juridique en produisant la copie des pièces administratives correspondantes.

**3.1 Sécurité**

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les recommandations spécifiques données par le responsable de l'établissement ou son représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250604-2505098-CC  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

Le Preneur reconnaît avoir procédé avec le responsable de l'établissement ou son représentant à un état des lieux et plus particulièrement avoir pris connaissance des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Le preneur prend l'immeuble en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance. Il devra restituer dans un état identique de propreté l'équipement sportif après son utilisation. Les toilettes doivent être rendues propres. Pour les poubelles, le tri sélectif doit être respecté et les sacs poubelles doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Le Preneur reconnaît avoir constaté avec le responsable de l'établissement, ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Preneur se charge de l'accueil et du placement du public.

Le Preneur sera tenu d'engager un service de sécurité, en ayant recours à son personnel ou tous prestataires de son choix, en fonction de la nature de la manifestation, du nombre et du type de public attendus, des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la manifestation.

Les occupants reconnaissent avoir une parfaite connaissance des lieux.

Ils déclarent les accepter en leur état, avec tous les vices apparents ou cachés, avec toutes les servitudes qui pourraient y exister, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque.

### 3.2 Horaires

Le Preneur s'engage, par ailleurs, à strictement respecter les horaires de mise à disposition prévus à l'article 1 des présentes.

### 3.3 Caractéristiques techniques

Le Preneur fera son affaire personnelle de la fourniture du matériel pour le déroulement de l'événement.

Ce matériel sera sous l'entière responsabilité du Preneur qui répondra en conséquence seul des éventuels dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés du fait de son utilisation par tous personnels intervenant sous sa responsabilité.

Le Preneur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

### 3.4 Personnel

En tant que de besoin, il est précisé que le Preneur demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel engagé par ses soins en vue de concourir à la réalisation de la manifestation (y compris, notamment, le personnel nécessaire à l'installation et à l'utilisation des équipements fournis par ses soins).

Sauf précision, le personnel du service des sports n'intervient en aucune autre manière dans l'organisation de la manifestation ou son déroulement.

### 3.5 Ménage

Le Preneur s'engage à rendre la salle dans le même état de propreté.

## **Article 4 : TARIF DE LOCATION**

Le tarif de location pour les locaux aux dates et horaires notifiés s'élève à 150 € - Le preneur devra établir un chèque à l'ordre du Trésor public du montant du tarif précité.

## **Article 5 : RESPONSABILITES - ASSURANCE**

Le Preneur déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) en cours de validité.

Le Preneur s'engage à fournir au Bailleur une attestation d'assurance précisant les risques garantis pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250604-2505098-CC  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

## Article 6 : CLAUSE DE RESILIATION

Tout manquement par le Preneur aux termes de cette convention entraînera sa dénonciation par le Bailleur.

La Ville de Draveil reste prioritaire quant à l'occupation des locaux et se réserve le droit de modifier ou annuler les dates de prêt pour toutes autres manifestations municipales.

## Article 7 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Draveil, le 02 JUIN 2025

Le Preneur

Association ACMD  
La Président, Monsieur CHENINI



Le Bailleur

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250604-2505098-CC  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025